



Fédération des organisations
du personnel des institutions
sociales fribourgeoises

Verband der Organisationen
des Personals der Sozialen Ins-
titutionen des Kantons Freiburg

**Membres collectifs: Associations
professionnelles et syndicat**

AFP/FPV

www.psyfr.ch

Association fribourgeoise des psycholo-
gues

AVENIRSOCIAL

www.avenirsocial.ch

Section Fribourg

ASTP

Association suisse des thérapeutes de
la psychomotricité, Sections romande et
tessinoise

ATSF

www.atsf.ch

Association des travailleurs socio-
professionnels fribourgeois

ARLD

www.arld.ch

Association romande des logopédistes
diplômés Section Fribourg

K/FLV

Freiburger Logopädinnenverein
Deutschsprachige Sektion

GFEP

Groupement fribourgeois des ergothé-
rapeutes et physiothérapeutes

GFMES

Groupement fribourgeois des maîtres
de l'enseignement spécialisé

SSP-CFT

www.ssp-vpod.ch

Syndicat suisse des services publics
Région Fribourg

Adresse du secrétariat:

Bd de Pérolles 8
Case postale 533
1701 Fribourg
Tél: 026/ 309 26 40
Fax: 026/ 309 26 42
Email: fedefopis@bluewin.ch
www.fopis.ch

3 jours de vacances supplémentaires en 2009

Dès le 1^{er} janvier 2009 l'ensemble du personnel (à l'exception des plus de 60 ans) bénéficiera de trois jours de vacances de plus. Pour le solde, il faudra attendre 2011.

Suite aux négociations avec la FEDE et en réponse à la mise en consultation d'un projet d'ordonnance l'automne passé (voir la résolution de la FOPIS du 23 septembre 2008), le Conseil d'Etat a pris ses décisions le 9 décembre 2008. Celles-ci s'appliquent au personnel de l'Etat comme au personnel des institutions soumises à la CCT INFRI-FOPIS dès le 1er janvier 2009.

Finalelement, les plus de 50 ans obtiendront 3 jours de vacances de plus et jouiront d'une 6^{ème} semaine de vacances, dès l'âge de 58 ans révolus. C'est moins que la dernière proposition de la FEDE (6 semaines à 55 ans) ou celle de la FOPIS (6 semaines dès 50 ans, ... voir FOPIS Info de novembre 2008), mais mieux que la proposition initiale du Conseil d'Etat (il proposait le statu quo pour ceux-celles, qui ont déjà une cinquième semaines de vacances, les collaborateurs de 50 ans et plus). Par contre, il a refusé toute augmentation de vacances pour les plus de 60 ans qui restent à 6 semaines.

Pour les enseignant-e-s, une réduction du temps de travail correspondante sera accordée. Les modalités doivent encore être discutées en début d'année 2009 avec pour objectif de les mettre en vigueur au début de la prochaine année scolaire.

La durée d'introduction des vacances supplémentaires a été réduite d'un an. Le projet mis en consultation prévoyait l'octroi de deux jours de vacances en 2009 et un jour supplémentaire chaque année jusqu'en 2012. Finalelement, le Conseil d'Etat s'est décidé à accorder trois jours en 2009 et le solde en 2011.

Suite à ces décisions du Conseil d'Etat, les parties contractantes (INFRI et la FOPIS) ont modifié la CCT les 16 décembre 2008 et 7 janvier 2009 pour la mettre en conformité avec le RPer. Le personnel des institutions spécialisées bénéficie donc pleinement de l'augmentation du droit aux vacances dès le 1^{er} janvier 2009.

Il faut cependant noter que cette augmentation des jours de vacances a des implications particulières sur l'aménagement du temps de travail du personnel psychopédagogique et thérapeutique. Ces aménagements ne peuvent pas être insérés de façon automatique dans le CCT car l'ordonnance du Conseil d'Etat ne dit rien sur la façon d'appliquer la baisse du temps de travail pour ce secteur particulier. Les parties contractantes doivent donc se rencontrer au cours des prochaines semaines pour la définir.

Concernant l'enseignement scolaire spécialisé, il faudra également attendre que le Conseil d'Etat ait établi les modalités de la réduction du temps de travail pour les enseignant-e-s avant d'adapter la CCT.

Le personnel des institutions spécialisées récupérera en 2011 un droit aux vacances similaire à celui qui existait avant le 31 décembre 2005. Ce résultat conforte la FOPIS dans sa conviction d'avoir adopté la bonne stratégie en soutenant fermement les revendications de nos collègues de la FEDE.

Pierre-Yves Oppikofer, secrétaire général FOPIS

FEVRIER 2009

Modifications de la CCT au 1er janvier 2009

◆ Traitements

◆ Tous les traitements sont adaptés au renchérissement sur la base de l'indice du mois de novembre 2008 (109.3 points), soit une adaptation de **1,4%** à laquelle s'ajoute une augmentation réelle d'environ **0,5%**, soit au total près de **2%** (*art. 5.4 CCT*).

◆ A cela s'ajoute le palier réglementaire (environ **2%**) pour celles et ceux qui n'ont pas atteint le sommet de leur classe - *art. 5.11 CCT*.

◆ Intégration de la prime de fidélité dans le salaire (art. 12.1 CCT).

Le plafond de chaque classe salariale est augmenté de **CHF 300.--** et la prime de fidélité acquise est réduite de **CHF 150.--**.

◆ Conditions de résiliation.

La protection contre le licenciement a été améliorée.:

◆ Les motifs pouvant donné lieu à un licenciement sont énumérés dans la CCT (ne plus remplir les exigences de la fonction sous l'angle des prestations, du comportement ou des aptitudes) - *art. 4.4 CCT*.

◆ et le droit du/de la collaborateur-trice d'être entendu-e avant la prononciation d'un licenciement est garanti (*art. 4.7 CCT*).

◆ Amélioration salariale pour le personnel mineur

Le salaire minimum des employé-e-s mineur-e-s s'élève à Fr **2586.85** dès le 1er janvier 2009 (minimum de l'échelon 0 de la classe du degré inférieur). Cela représente une augmentation variant de 27% à 67% selon l'âge de la personne engagée (*annexe 10 CCT*).

De plus, un 13ème salaire leur est octroyé.

◆ Augmentation du droit aux vacances .

Pour les collaborateur-trice-s de 20 ans à 49 ans révolus : **23 jours (+ 3)** (*art. 15 CCT*)

Pour le collaborateur-trice-s de 50 à 59 ans révolus: **28 jours (+3)** (*annexe 6.2 CCT*)

Dernière : La FOPIS a un nouveau président !

M. André DUNAND, maître socioprofessionnel aux Ateliers de la Gérine est le nouveau **président de la FOPIS**. Elu par le comité le 20.1.2009, Il succède à M. Jean-René Wisard (président de 2003 à 2008).

La question du mois:

La pause : après combien d'heures de travail doit-on avoir une pause? Quelle est sa durée? Où la pause doit-elle avoir lieu? Peut-on ne pas prendre de pause et la compenser par des heures de vacances?..

La CCT INFRI-FOPIS ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les pauses sauf pour les collaboratrices enceintes (10 minutes de pause toutes les 2 heures dès le 4^{ème} mois de grossesse - *art.22.3 a) CCT*).

La loi sur le travail (*Ltr*) prévoit des dispositions minimales impératives (aucun dérogation n'est possible en défaveur des travailleur-euse-s). Selon l'*art. 15 Ltr*, le travail doit être interrompu par des pauses d'au moins **¼ d'heure**, si la journée de travail dure plus de **5,5 h.**, **d'une ½ heure** si elle dure plus de **7 h.** et **1 heure si elle dure plus de 9 h.** Les pauses comptent comme travail (donc sont rémunérées) lorsque le/la travailleur-euse n'est pas autorisé-e à quitter sa place de travail. Les pauses interrompent le travail en son milieu. Une tranche de travail ne peut excéder 5,5, heures (*OLT1 art. 18*).

Il faut toutefois savoir que les dispositions sur le temps de travail et de repos de la Ltr ne s'appliquent pas à certaines personnes : éducateur-trice-s, enseignant-e-s et assistant-e-s sociaux, ayant achevé une formation spécialisée reconnue (*art. 3 Ltr*).

Ne pas prendre les pauses et les compenser par des congés est interdit pour le personnel soumis à la Ltr. Dans tous les cas, il n'est pas possible de travailler dans de bonnes conditions, préserver sa santé et être efficace en ne prenant pas de pauses. Pour régler la question des pauses - aussi pour les personnes non soumises à la Ltr -, il faudrait compléter la CCT. En attendant, rappelons que les différentes forme d'aménagement du temps de travail (et des pauses) dans les établissements doivent être établies en veillant à ce qu'il n'y est pas de différences de traitement injustifiées (*art. 328 CO*) entre catégories de travailleurs (certains auraient droit à des pauses, d'autres non).